



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MBTPSE

APPROUVE EN ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JUIN 2024

Sommaire

SECTION I - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	2
ARTICLE 1 - PREPARATION DE L'ELECTION	2
A - Détermination du nombre de sièges à pourvoir :	2
B - Appel à candidatures :	2
C - Enregistrement des candidatures :	2
ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION.....	2
A - Modalités de mise en œuvre :	2
B - Dépouillement :	2
C - Résultats de l'élection :	2
SECTION II - ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE	2
ARTICLE 1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	2
ARTICLE 2 - APPEL ET PRESENTATION DES CANDIDATURES	3
ARTICLE 3 - MODALITES DE L'ELECTION	3
A - Enregistrement des candidatures et établissement du bulletin de vote :	3
B - Diffusion du matériel électoral :	3
ARTICLE 4 - DEPOUILLEMENT	3
A - Organisation du dépouillement :	3
B - Invalidation des bulletins blancs ou nuls :	4
C - Enregistrement des résultats :	4
SECTION III – COMMISSIONS et COMITES	4
ARTICLE 1 - COMITE D'AUDIT ET DES RISQUES.....	4
SECTION IV – EXERCICE DES MANDATS	5

SECTION I - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 - PREPARATION DE L'ELECTION

A - Détermination du nombre de sièges à pourvoir :

Le Conseil d'Administration détermine le nombre de sièges à pourvoir lors du scrutin.

Ce nombre procède de l'addition entre :

- le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'instance, du fait du renouvellement de la moitié sortante des administrateurs,
- le nombre de sièges devenus vacants dans la moitié des administrateurs non renouvelables.

Lorsque le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 34 alinéa 7 des statuts, de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale l'élection de nouveaux administrateurs, il détermine le nombre de nouveaux sièges à pourvoir lors du scrutin.

B - Appel à candidatures :

L'appel à candidatures est opéré, deux mois au moins avant la date prévisionnelle de l'élection, par tout moyen décidé par le Conseil d'administration y compris notamment par le biais d'une insertion dans un journal d'annonces légales à chacun de ses membres participants.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de l'élection, par référence aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur y sont précisées.

Ne seront prises en compte que les seules candidatures qui auront été adressées en retournant la fiche individuelle de candidature au siège social de la Mutuelle, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale par tout moyen permettant de donner une date certaine.

C - Enregistrement des candidatures :

Après vérification des pièces reçues, les candidatures seront enregistrées puis classées par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le Conseil d'Administration de la MBTPSE.

Les nom, prénom, âge, commune de résidence et statut de sortant ou non, ainsi que statut d'administrateur ou d'ancien administrateur d'autres

organismes mutualistes, des différents candidats sont listés dans les conditions définies au précédent alinéa.

Cette liste de vote est adressée, en annexe de l'avis de convocation, à l'ensemble des délégués à l'Assemblée Générale de la MBTPSE.

ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION

A - Modalités de mise en œuvre :

Constatation du quorum (1/4 du total des délégués). L'élection se déroule dans les conditions définies aux articles 30 et 34 des statuts de la MBTPSE.

B - Dépouillement :

Les résultats du scrutin sont classés par ordre dégressif des voix obtenues.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre identique de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

C - Résultats de l'élection :

Le Président de séance proclame immédiatement les résultats.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés lors du scrutin sont appelés à occuper les postes correspondant à la moitié sortante des administrateurs du Conseil.

Les candidats suivants sont appelés à occuper, dans l'ordre dégressif des voix obtenues, les sièges devenus vacants par la moitié des administrateurs non renouvelables. Les administrateurs ainsi élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. Les sièges pour lesquels la durée de mandat restant est la plus longue sont pourvus en priorité.

SECTION II - ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, l'Assemblée Générale de la MBTPSE est composée d'un ensemble de délégués, élus par les membres participants de la Mutuelle qui pendant la durée de leur mandat doivent jouir de l'ensemble de leurs droits civiques et civils.

ARTICLE 2 - APPEL ET PRESENTATION DES CANDIDATURES

Sont éligibles au sein d'une section de vote, les membres participants et honoraires relevant de ladite section, sous réserve que leur candidature ait été présentée dans les conditions formalisées par le présent règlement.

L'appel à candidatures est opéré par la Mutuelle, six mois au moins avant la date prévisionnelle de l'élection, par tout moyen décidé par le Conseil d'administration y compris notamment par le biais d'une insertion dans un journal d'annonces légales à chacun de ses membres participants et honoraires.

Les candidatures seront validées dans la mesure où elles auront été présentées selon le moyen décidé par le Conseil d'administration et retournées à la MBTPSE au minimum 5 mois avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages, par tout moyen permettant de donner une date certaine. Une candidature présentée après l'expiration de ce délai ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'ELECTION

A - Enregistrement des candidatures et établissement du bulletin de vote :

Après vérification de leur validité dans les conditions définies à l'article précédent, les candidatures sont enregistrées par la Mutuelle, puis classées par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le Conseil d'Administration.

Les nom, prénom, âge, département, nom de l'entreprise (pour les participants contrat collectif) et mandats électifs exercés au sein de la MBTPSE par chacun des candidats déclarés, sont intégrés avec leur statut de sortant ou non, ainsi que statut d'administrateur ou d'ancien administrateur d'autres organismes mutualistes, dans les conditions définies au précédent alinéa, au bulletin de vote servant de support au scrutin.

B - Diffusion du matériel électoral :

Le bulletin de vote formalisant la liste des candidats délégués titulaires et suppléants des sections visées à l'article 1 de la section 2 du présent règlement, est adressé aux adhérents de la section dont ils dépendent, au minimum deux mois avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages, par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Un courrier explicatif d'accompagnement devra, à cette occasion, être envoyé à chaque adhérent

concerné, afin de préciser les modalités de l'élection, par référence aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur et fixées par la Conseil d'Administration ~~et~~ avec mention expresse que ne seront pris en compte lors des opérations de dépouillement, que les seuls suffrages exprimés au moyen de l'enveloppe « électorale » jointe et comportant la formule imprimée :

MBTPSE

Election des délégués à l'Assemblée Générale
CONFIDENTIEL NE PAS OUVRIR

Le matériel électoral fondant l'expression du vote des adhérents est fourni par le sous-traitant accrédité par le Conseil d'Administration. Il garantit, dès lors, la sincérité et l'anonymat des opérations électorales, selon les termes du cahier des charges communiqué à ce prestataire.

Le fichier informatique utilisé comme support technique du scrutin, constitue la liste électorale intégrant l'ensemble des adhérents inscrits à l'effectif (à jour de cotisations), y compris les adhérents en gestion déléguée, à la date d'envoi des bulletins de vote et devant, en tant que tel, être conservé à titre probatoire pendant une durée minimale de trois mois par la Mutuelle.

ARTICLE 4 - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement des bulletins de vote est opéré au lieu d'établissement du siège social de la Mutuelle, ou dans tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration.

Les opérations sont supervisées par une Commission électorale ad hoc, composée d'au moins 2 membres élus par et parmi les administrateurs de la MBTPSE.

A - Organisation du dépouillement :

Le Président du Conseil d'Administration délègue au Directeur de la Mutuelle l'organisation des opérations de dépouillement qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une sous-traitance. Le Directeur rend compte au Conseil d'Administration des résultats du dépouillement des suffrages exprimés par les membres participants de la Mutuelle.

Tout membre participant de la MBTPSE a, en outre, la possibilité d'assister au dépouillement, dans la mesure où il en aurait expressément exprimé le souhait par courrier adressé au service direction de la Mutuelle.

B - Invalidation des bulletins blancs ou nuls :

Un bulletin raturé ou qui comporterait une quelconque inscription ne pouvant s'apparenter à une sélection par cochage du nom d'un ou plusieurs des candidats déclarés, doit être considéré comme nul.

Un bulletin qui serait retourné sans qu'aucun des noms de candidats titulaires ou suppléants n'ait été coché doit être considéré comme blanc.

Les adhérents d'une section de vote ne peuvent, en outre, désigner plus de candidats délégués titulaires et suppléants qu'il n'y a de postes de délégués titulaires et suppléants à pourvoir au sein de la section dont ils dépendent, car, à défaut, leur bulletin de vote doit être considéré comme nul.

Doit, également, être considéré comme nul, le bulletin de vote qui n'aurait pas été adressé dans les conditions définies à l'article 3-B de la Section II du présent règlement et ce, sous réserve que l'enveloppe « électorale » visée par ce même article soit toujours close au moment où débiteront les opérations de dépouillement.

Un bulletin blanc est équivalent à un bulletin nul, en ce qu'il ne doit pas être pris en compte lors du décompte des suffrages.

C - Enregistrement des résultats :

A l'issue du dépouillement des votes, seront élus par ordre décroissant des voix obtenues, les candidats titulaires et suppléants qui justifieront du plus grand nombre de suffrages exprimés, à concurrence du nombre de postes de délégués titulaires et suppléants à pourvoir dans la section considérée.

Dans l'hypothèse où deux candidats délégués titulaires ou deux candidats délégués suppléants recueilleraient un nombre identique de suffrages, celui qui aura déposé en premier sa candidature dans les conditions formalisées au présent règlement se verra attribuer le poste de délégué à pourvoir au sein de l'Assemblée Générale.

Pour le cas où les deux candidatures auraient été enregistrées à la même date, l'élection sera acquise au candidat le plus jeune.

Si, dans une section de vote, les candidatures exprimées n'atteignaient pas le nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir, les candidats délégués suppléants non élus viendront compléter, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et ce, par ordre décroissant de voix obtenues lors du scrutin, la liste des délégués titulaires habilités à représenter les adhérents de la section considérée à l'Assemblée Générale.

De même, si dans une section de vote, les candidatures exprimées n'atteignaient pas le nombre de postes de délégués suppléants à pourvoir, les candidats délégués titulaires non élus viendront compléter, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et ce, par ordre décroissant de voix obtenues lors du scrutin, la liste des délégués suppléants habilités à remplacer un titulaire défaillant de la section considérée en application et sur le fondement de l'article 19 des statuts de la MBTPSE.

SECTION III – COMMISSIONS et COMITES

ARTICLE 1 - COMITE D'AUDIT ET DES RISQUES

Conformément aux dispositions des articles L 823-19 du Code de Commerce et L114-17-1 du code de la mutualité, un comité spécialisé, agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Il assure également le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

Cette instance est composée de quatre membres :

- trois membres issus du conseil d'administration (à l'exclusion du Président) nommés par le Conseil d'Administration en raison de leurs connaissances en matière financière ou comptable, pour une durée concomitante avec celle de leur mandat d'administrateur (en dehors de tout autre collaborateur et/ou mandataire justifiant d'une implication directe dans les processus décisionnels relevant de son champ de compétence).
- 1 membre indépendant qui est le responsable de la fonction clé audit interne.

Les membres sortants sont reconductibles.

Le Comité peut inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions. Le Président du Conseil d'Administration, le Trésorier, le Directeur, le Responsable du contrôle interne et le Responsable administratif et financier sont conviés à chacune de ses sessions.

Le Comité peut inviter les fonctions clés en amont de leur intervention annuelle devant les Conseils d'administration ou à tout moment que le Comité jugerait nécessaire.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président (élu par le Conseil d'administration).

Le Comité d'Audit est, notamment, chargé :

- ⇒ d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ; le cas échéant, il formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- ⇒ d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- ⇒ d'entendre les responsables des fonctions clés gestion des risques et actuarielle, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an sur leur rapport annuel en amont des Conseils d'administration ;
- ⇒ d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ;
- ⇒ de suivre la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission ;
- ⇒ de s'assurer du respect par les Commissaires aux comptes des conditions d'indépendance ;
- ⇒ de toute question relevant de son domaine d'intervention (par référence aux dispositions de l'article L 823-19 du Code de Commerce) en vertu des attributions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration ;
- ⇒ de rendre compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et de le tenir informé sans délai de toute difficulté rencontrée. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes.

Cette abstention est obligatoirement consignée au procès-verbal ou au compte rendu de la réunion.

SECTION IV – EXERCICE DES MANDATS

Les administrateurs s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations données comme telles.

Le président se saisit ou est saisi par l'administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur, et propose au conseil d'administration les dispositions appropriées (demande de remplacement, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc.).

Lorsqu'un administrateur ou, à défaut, la présidence, estime, en conscience, ne pas pouvoir traiter un dossier avec l'objectivité qui s'impose et qui résulte de ses fonctions ou, lorsque l'administrateur ou, à défaut, la présidence estime que son impartialité serait susceptible d'être mise en cause par les tiers, celui-ci est tenu de s'abstenir et ne doit pas prendre part à la délibération afférente lors de la réunion du conseil.